

Tribunal social fédéral

Jugement du 12/09/2019 - B 9 V 2/18 R

L'exposition aux radiations provenant d'essais d'armes nucléaires dans l'ancienne Union soviétique peut également donner lieu à un droit à l'indemnisation pour les personnes de nationalité allemande qui ont été exposées aux radiations lors de leur détention ultérieure après leur internement.

La demandeuse est entrée en République fédérale d'Allemagne en 1979 en tant que réfugiée tardive (Spätaussiedlerin) de l'ancienne Union soviétique. La période dans l'Union soviétique est reconnue comme une période de détention politique. Les parents de la demandeuse ont émigré en 1944 dans le Reich allemand d'alors, en tant que ressortissants allemands, et ont obtenu la citoyenneté allemande. Fin 1945, ils ont été déportés en Sibérie et placés sous le contrôle du Commandement jusqu'en 1956. La famille s'est ensuite installée dans la région de Semipalatinsk/Kazakhstan, où se trouvait le site d'essai d'armes nucléaires de l'Union soviétique et où des essais de bombes nucléaires avaient été effectués de 1949 à 1991. Le Land défendeur a reconnu la maladie de la thyroïde résultant d'une exposition accrue aux radiations comme étant la suite d'un dommage. L'action en justice pour la reconnaissance d'autres troubles physiques et psychiques a également échoué devant le Tribunal social fédéral.

La contamination radioactive causée par les essais d'armes nucléaires effectués sur le site d'essais d'armes nucléaires soviétique de Semipalatinsk constitue en principe un événement dommageable substantiellement lié à la détention politique. Selon les conclusions contraignantes de l'instance précédente, les (autres) dommages causés par les radiations n'ont toutefois pas été prouvés avec la probabilité requise.